

ORDONNANCE

Le Vice-Gouverneur Général,

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu spécialement en sa section VIII (livre premier) le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **BAZIRUSHAKA, fils de Mutabazi et de Nyiratambare**

R.E. 5245

originale de **de la colline Musenyi, s/chef Kangabo, chefferie Rwigenera Territoire Byumba.**

a été condamné le **26.12.1945.**

par le tribunal d' **T.T.R.**

à **10 ans**

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **23.7.45**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNANCE :

Article premier.

Le nommé **BAZIRUSHAKA**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Ruhengeri



10075

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **25/10/ 1954**

A. CLAEYS BOUWANT.

(St.) A. Claeys Bouwant

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **25/10/ 1954**

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

J. WESTHOF

ORDONNANCE

Le Vice-Gouverneur Général,

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu spécialement en sa section VIII (livre premier) le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **BAZIRUNIBAKA, fils de Mutabazi et de Nyiratambare** R.E. **5245**
originaire de **de la colline Musenyl, e/chef Kangabo, chefferie Rwigemera Territoire Ryumba.**

a été condamné le **26.12.1945.**

par le tribunal d' **T.T.R.**

à **10 ans**

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **23.7.45**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNCE :

Article premier.

Le nommé **BAZIRUNIBAKA**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **25/10/ 1954**

A. CLAES BOUWMEESTER.
(A.C.) A. Claeys Bouwmeester

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **25/10/ 1954**

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

J. WESTHOFF



J.U.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 2612/5.-

Reg. du rôle. No 619.-

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT
A KIGALI.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali;

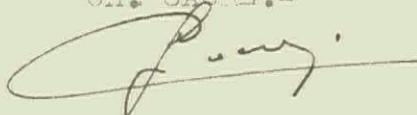
En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali; de recevoir et emprisonner le nommé CAHWAMIRE, munyarwanda, mututsi, préqualifié, détenu à la prison de Kigali;

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali; en date du 13 Juin 1952 devenu irrévocable le 23 Juin 1952.- à TROIS ANS ET SIX MOIS DE S.P.P. du chef de (voir au verso).

Kigali le 13 Juin 1952.-

L'Officier du ministère Public.
CH. SACHE.-



RESUME DES FAITS.-

Avoir, à la colline Cahengeri, chefferie Rukaryi, Territoire de Kigali, Résidence du Ruanda, le 27 ou le 28 mars 1952, frauduleusement soustrait deux génisses et un taurillon au préjudice de l'indigène BUREKTEJA, avec cette circonstance que le vol a été commis la nuit dans les dépendances d'une hutte habitée; infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 111 C.P.L.II.-

- - - - -

PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

Le dossier R.M.P. N° 2614/5

en cause de 1) *SAMWANIRI*
2)
3)
4)
5)

détonus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Residence de Kigali*

Kigali, le 1-6- 1956.
Le Secrétaire du Parquet,

